

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU E 2

Numéro dans les séries spéciales :  
2132 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**FONDS NATIONAL DE GARANTIE  
DES CALAMITES AGRICOLES**

**SOMMES INDUMENT PERÇUES PAR LES PERSONNES SINISTREES**

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 67-4 - B-K du 17 janvier 1967.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

G

9

RGP	TPG	DOM	TPC - RF	P
-----	-----	-----	----------	---

**INSTRUCTION**  
**N° 71-37 - B - K**  
**du**  
**6 avril 1971.**

Les indemnités versées aux victimes de calamités agricoles par le Fonds National de Garantie des Calamités Agricoles institué par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 sont liquidées et réglées selon les modalités prévues par l'instruction 67-4 B. K. du 17 janvier 1967.

La question a été posée de savoir dans quelles conditions les sommes indûment perçues par les personnes sinistrées feront retour au fonds.

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles ces versements devront être effectués.

#### **1° Encaissement des sommes reversées.**

La Caisse Centrale de Réassurance avise directement par lettre les personnes intéressées des versements qu'elles doivent effectuer. A ces lettres sont joints des certificats de recette (dont le modèle est donné en annexe) destinés à servir de justification lors du transfert des recettes à la Caisse Centrale de Réassurance.

Les débiteurs ont la faculté de se présenter au guichet du comptable du Trésor de leur choix, mais doivent obligatoirement remettre à celui-ci le certificat de recette joint à la lettre qui leur a été adressée par la Caisse Centrale de Réassurance.

Le comptable qui reçoit un versement appose son timbre à date sur le certificat de recette et délivre une déclaration de recette ou une quittance à souche à la partie versante.

#### **2° Comptabilisation et transfert des recettes.**

Les comptables non centralisateurs imputent les recettes de cette nature à la rubrique 390.302 « Recettes diverses du Trésor », sous rubrique « Recettes sans prise en charge », ligne « Encaissements divers, autres encaissements ». Lors du versement au comptable centralisateur, les certificats de recettes sont joints au bordereau P. 213 C.

Les comptables centralisateurs comptabilisent ces recettes au compte 391.31 « Transferts divers entre comptables supérieurs, transferts de recettes » et effectuent le transfert au Receveur Général des Finances de Paris. Aux transferts sont joints tous les certificats de recette.

Le Receveur Général des Finances de Paris impute ces recettes au compte de dépôts de fonds n° 2.016 ouvert au nom de la Caisse Centrale de Réassurance, 37, rue de la Victoire, Paris (9<sup>e</sup>), et fait parvenir les certificats de recette à celle-ci.

Les comptables ne manqueront pas de saisir la Direction, sous le timbre du Bureau E. 2, des difficultés que l'application de la présente instruction pourrait soulever.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

*Le Sous-Directeur,*

JEAN DUPONT.

**FONDS NATIONAL DE GARANTIE DES CALAMITES AGRICOLES**

**CERTIFICAT DE RECETTE**

concernant les versements effectués par les sinistrés  
ayant indûment perçu des indemnités  
du Fonds national de garantie des Calamités agricoles.  
(Loi n° 64-706 modifiée du 10 juillet 1964.)

Le Comptable du Trésor, soussigné, certifie que le montant des recettes de  
l'espèce s'élève à la somme de .....

Nom et prénoms de la partie versante .....

Adresse .....

Cette somme doit être transférée par le Comptable centralisateur du Trésor  
au Receveur général des Finances de Paris, à charge pour ce Comptable supérieur  
de créditer le compte de dépôts de fonds ouvert dans ses écritures sous le  
n° 2.016 au nom de la Caisse centrale de Réassurance.

TIMBRE A DATE  
DU COMPTABLE

Rayer  
les  
mentions  
inutiles. }  
le Trésorier-Payeur Général.  
le Trésorier principal.  
le Receveur des Finances.  
le Percepteur.

N. B. — *Cet état doit être transmis par le Receveur général des Finances de Paris  
à la Caisse centrale de Réassurance, 37, rue de la Victoire, 75 - Paris (9°).*